



AthlètesCAN

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Objet et champ d'application

1. L'objet de la présente politique est de décrire comment les représentants d'AthlètesCAN se conduiront en ce qui concerne les conflits d'intérêts réels ou perçus, et de clarifier comment AthlètesCAN prendra des décisions dans les cas où il pourrait exister des conflits d'intérêts.
2. La présente politique s'applique à tous les représentants d'AthlètesCAN tels que définis dans la section Définitions.

Définitions

3. Dans la présente politique, les termes suivants auront le sens qui leur est ici donné :
 - a. « *Conflit d'intérêts* » – Une situation où une personne ou l'organisme qu'elle représente ou dans lequel elle a un intérêt, a un intérêt concurrent direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent, dans les activités d'AthlètesCAN. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que la personne, ou d'autres en relation avec elle ou des entités dans lesquelles elle a un intérêt, est en mesure de profiter de la situation ou qu'AthlètesCAN n'est pas en mesure d'obtenir un résultat qui serait dans son véritable intérêt. Une incompatibilité réelle ou apparente entre les intérêts privés et les fonctions publiques ou fiduciaires.
 - b. « *Intérêt pécuniaire* » – Un intérêt qu'une personne peut avoir dans une question en raison de la possibilité ou de l'attente raisonnable de gain ou de perte financière pour cette personne ou pour toute autre personne avec laquelle cette personne est associée.
 - c. « *Intérêt non pécuniaire* » – Peut inclure des relations familiales, des amitiés, des postes de bénévoles dans des associations ou autres intérêts qui n'impliquent pas le risque de perte ou de gain financier.
 - d. « *Conflit d'intérêts perçu* » – La perception d'une personne raisonnable qu'il existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts.
 - e. « *Représentants d'AthlètesCAN* » – Toutes les personnes employées par AthlètesCAN ainsi que les administrateurs, membres des comités et autres bénévoles qui sont des preneurs de décisions au sein d'AthlètesCAN.

Obligations statutaires

4. AthlètesCAN a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (« la *Loi* ») et est régie par la *Loi* dans les situations de conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un(e) administrateur(rice) ou d'un(e) cadre (ou de toute autre personne impliquée dans le processus décisionnel ou en mesure d'influencer les décisions) et les intérêts généraux des membres d'AthlètesCAN.
5. En vertu de la *Loi*, les administrateurs ou les cadres doivent divulguer tout conflit réel ou perçu, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire, et le conflit doit être inscrit au procès-verbal des rencontres des administrateurs ou des comités d'administrateurs.

Obligations supplémentaires

6. En plus de satisfaire toutes les exigences de la *Loi*, les représentants d'AthlètesCAN satisferont également les exigences supplémentaires de la présente politique. Les représentants d'AthlètesCAN ne s'adonneront pas à ce qui suit :
 - a. S'engager dans des activités commerciales ou des transactions, ou n'auront pas d'intérêts financiers ou personnels qui sont incompatibles avec leurs fonctions officielles avec AthlètesCAN, à moins que de telles activités commerciales ou transactions ou autres intérêts soient correctement divulgués conformément à la présente politique.
 - b. Se placer sciemment dans une position où ils ont une obligation envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une attention particulière ou qui pourrait chercher, de n'importe quelle façon, un traitement préférentiel.



- c. Accorder, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, un traitement préférentiel aux membres de la famille, aux amis ou aux collègues ou à des organismes dans lesquels les membres de la famille, les amis ou les collègues ont un intérêt financier ou autre.
- d. Tirer un avantage personnel de renseignements obtenus au cours de l'accomplissement de leurs fonctions officielles avec AthlètesCAN, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement disponibles au public.
- e. S'engager dans tout travail, activité ou entreprise à l'extérieur ou toute entreprise professionnelle qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentants d'AthlètesCAN, ou pour lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec AthlètesCAN.
- f. Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services d'AthlètesCAN pour des activités non associées à l'exercice de fonctions officielles avec AthlètesCAN sans la permission d'AthlètesCAN.
- g. Se placer dans une position où ils pourraient, en tant que représentants d'AthlètesCAN, influencer les décisions ou les contrats à partir desquels ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect ou un intérêt.
- h. Accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée en tant que représentants d'AthlètesCAN.

Divulgarion de conflits d'intérêts

7. Tous les représentants d'AthlètesCAN divulgueront les situations de conflit d'intérêts comme suit :
 - a. À la première nomination, élection ou reconnaissance, ou dès l'embauche, puis chaque année par la suite. Tous les représentants d'AthlètesCAN rédigeront un rapport décrivant tous les conflits réels ou apparents dont ils peuvent être l'objet, conformément à l'annexe 1.
 - b. Lorsqu'un(e) représentant(e) d'AthlètesCAN se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, il (elle) en informera le conseil d'administration par écrit et déposera une déclaration, conformément à l'annexe 1.
 - c. Toute personne soupçonnant qu'un(e) représentant(e) d'AthlètesCAN pourrait se trouver en conflit d'intérêts peut en informer le conseil d'administration par écrit et déposer une déclaration, conformément à l'annexe 1.

Résolution des conflits dans les postes désignés

8. Après avoir divulgué un conflit d'intérêt réel ou perçu qui remet en question la capacité d'un(e) représentant(e) d'AthlètesCAN d'exercer ses fonctions de manière équitable, le conseil d'administration prendra la décision sur la marche à suivre, selon les meilleurs intérêts d'AthlètesCAN, et en vertu de la présente politique, le (la) représentant(e) d'AthlètesCAN a la possibilité de soumettre des renseignements au conseil d'administration.

Résolution des conflits dans le processus décisionnel

9. Des questions au sujet de décisions ou de transactions qui peuvent impliquer un conflit d'intérêts réel ou perçu qui ont été signalées ou divulguées par un(e) représentant(e) d'AthlètesCAN doivent être considérées et résolues par AthlètesCAN, pourvu que :
 - a. la nature et l'étendue de l'intérêt du (de la) représentant(e) d'AthlètesCAN aient été entièrement divulguées à l'organisme qui considère ou prend les décisions, et cette divulgation est consignée dans le procès-verbal des réunions de cet organisme.
 - b. le (la) représentant(e) d'AthlètesCAN puisse participer à la discussion sur la question ayant donné lieu au conflit d'intérêts, mais s'abstienne lors du vote sur la décision ou la transaction proposée.
 - c. le (la) représentant(e) ne soit pas inclus(e) dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée.
 - d. la décision ou la transaction soit dans l'intérêt véritable d'AthlètesCAN.

Conflits d'employés

10. AthlètesCAN n'empêchera pas ses employés d'accepter un emploi, un contrat ou une activité bénévole lorsqu'ils sont au service d'AthlètesCAN, à condition que l'emploi, contrat ou activité bénévole ne nuise pas à la capacité de l'employé(e) de s'acquitter des tâches décrites dans son



contrat d'emploi avec AthlètesCAN. Il incombera entièrement à AthlètesCAN de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts, et si l'on constate qu'il existe un conflit d'intérêts, l'employé(e) devra résoudre ce conflit en abandonnant l'activité à la source du conflit ou en démissionnant d'AthlètesCAN.

Mise en œuvre

11. Un(e) représentant(e) qui refuse de respecter la présente politique risque de se voir imposer des mesures disciplinaires selon les dispositions de la *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes* d'AthlètesCAN.

Décision exécutoire

12. La décision du conseil d'administration sera exécutoire pour les parties, sous réserve du droit pour chaque partie de revendiquer une révision de la décision conformément à la *Politique d'appel* d'AthlètesCAN.
13. Aucune action ou mesure légale ne sera entreprise contre AthlètesCAN ou ses membres dans le cadre de différend, à moins qu'AthlètesCAN ait refusé ou n'ait pas respecté les dispositions pour l'appel ou l'arbitrage du différend, tel qu'énoncé dans la présente politique.



ANNEXE 1 :
Déclaration concernant un conflit d'intérêts

J'ai lu la *Politique sur les conflits d'intérêts* d'AthlètesCAN et je déclare accepter de me conduire de telle sorte à éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Je déclare également que je divulguerai tout conflit d'intérêts réel ou apparent au conseil d'administration dès que je serai conscient(e) qu'il existe un conflit d'intérêts.

Je m'engage également à informer le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel de tout(e) autre représentant(e) d'AthlètesCAN.

Je déclare la présence des intérêts suivants qui risquent de faire l'objet d'un conflit d'intérêts :

Nom

Signature

Date